

Assurance pour les propriétaires d'un véhicule

Formulaire de police d'assurance automobile du Québec (F.P.Q.) n° 1

Document standard approuvé par
l'Autorité des marchés financiers

Aperçu de votre contrat d'assurance

Votre contrat d'assurance contient plusieurs documents

Le Formulaire de police d'assurance	Ce document (Formulaire de police d'assurance automobile du Québec ou F.P.Q. n° 1) contient les protections et les exclusions qui peuvent s'appliquer, et d'autres informations pertinentes. Il s'agit d'un document standard approuvé par l'Autorité des marchés financiers.
Vos Conditions particulières	Elles contiennent les informations spécifiques à votre situation. C'est là que vous trouverez la liste des protections que vous détenez et des <i>avenants</i> qui s'appliquent à votre contrat d'assurance.
Vos <i>avenants</i> (lorsque vous en avez)	Vos <i>avenants</i> (généralement appelés Formulaire d'avenant du Québec ou F.A.Q.) modifient votre contrat d'assurance. Lorsqu'un <i>avenant</i> fait partie de votre contrat d'assurance, son titre doit être indiqué à vos Conditions particulières.
Le Tableau de résiliation	Le Tableau de résiliation indique la portion de votre prime d'assurance que nous retenons ou que nous vous remboursons lorsque vous mettez fin à votre contrat d'assurance avant la date d'échéance du contrat.

Comment lire votre contrat d'assurance

- « **Nous** » réfère à l'assureur de votre contrat d'assurance.
- « **Vous** » réfère à l'assuré désigné à la section 1 de vos Conditions particulières.
- L'expression « **véhicule décrit** » réfère à tout véhicule décrit, ou inclus dans une description générale, à la section 3 de vos Conditions particulières.
- Le terme « **véhicule** » réfère à un *véhicule automobile* ou à une *remorque*.

PENSEZ À LIRE LA DÉFINITION DES MOTS EN ITALIQUES

Les mots en italique dans votre contrat d'assurance sont expliqués à la section 10 « Définitions ». Les *avenants* peuvent aussi comporter leurs propres définitions.

Aperçu des protections

Assurance obligatoire	Assurance optionnelle
Protection A Dommages causés PAR un véhicule assuré (responsabilité civile)	Protection B Dommages occasionnés À un véhicule assuré
Couvre les <i>dommages</i> causés par un véhicule à d'autres personnes ou à leurs biens. Couvre aussi les <i>dommages</i> causés à votre véhicule lors d'une collision dont vous n'êtes pas entièrement responsable, à certaines conditions ¹ .	Couvre les <i>dommages</i> occasionnés à votre véhicule. Pour savoir si vous détenez une protection B, vérifiez vos Conditions particulières.

¹ Art. 116 de la Loi sur l'assurance automobile; règlement n° 4 de la Loi sur l'assurance automobile, « Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles »

Contactez-nous en cas de changement

Nous avons accepté de vous assurer en tenant compte des circonstances que vous nous avez déclarées. Vous devez donc nous informer sans tarder de tout changement de nature à influencer de façon importante notre analyse du risque.

Exemples de changements à nous déclarer

- Vous déménagez.
- Vous prévoyez faire une utilisation du véhicule différente de celle que vous nous avez déclarée.
- Le véhicule est modifié ou un équipement ou un accessoire y est ajouté.
- Le véhicule sera conduit par un nouveau conducteur.
- Vous ou un autre conducteur déclaré recevez de nouveaux points d'inaptitude inscrits à votre dossier de conduite, ou votre permis de conduire a été suspendu ou révoqué.
- Vous ou un autre conducteur déclaré recevez une condamnation pour une infraction criminelle.

Cette obligation de nous déclarer certaines circonstances est décrite en détail à la section 6 « Informations obligatoires à nous déclarer ».

En cas de doute, contactez-nous.

Contactez-nous en cas de *sinistre*

Vous devez nous contacter le plus rapidement possible en cas de *sinistre*, entre autres pour nous permettre de :

- comprendre les circonstances du *sinistre* et d'évaluer les *dommages*,
- limiter l'étendue des *dommages* dans certains cas,
- vous conseiller adéquatement et de vous défendre,
- vous indemniser, le cas échéant.

Vos obligations en cas de *sinistre* sont décrites en détail à la section 7 « En cas de *sinistre* ».

Lisez bien votre contrat d'assurance!

Cet aperçu contient des explications générales sur votre contrat d'assurance. Il ne peut donc pas être interprété de façon à créer un droit ou une obligation qui ne seraient pas prévus dans les pages qui suivent.

1	Protection A – Dommages causés PAR un véhicule assuré (responsabilité civile)	7
1.1	Description de la protection (assurance obligatoire)	7
1.2	Véhicules assurés	7
1.3	Personnes assurées	7
1.4	Précisions pour une collision dont vous n'êtes pas entièrement responsable (Convention d'indemnisation directe)	8
1.5	Protections additionnelles	8
1.5.1	Prise en charge et défense des intérêts des personnes assurées	8
1.5.2	Frais liés à des soins médicaux immédiatement nécessaires	8
1.5.3	Frais réclamés par une municipalité pour l'intervention de son service de sécurité incendie	8
1.6	Montant maximum de l'indemnité	9
1.6.1	Calcul de l'indemnité	9
1.6.2	Le <i>montant d'assurance</i> est le montant maximum payable pour les <i>dommages</i> couverts	9
1.6.3	Les frais additionnels s'ajoutent au <i>montant d'assurance</i>	9
1.6.4	Nous pourrions augmenter le <i>montant d'assurance</i> en raison de la loi	9
1.6.5	Risque nucléaire : le <i>montant d'assurance</i> est limité	9
1.6.6	<i>Remorque</i> utilisée avec un <i>véhicule automobile</i> : un seul <i>montant d'assurance</i>	10
1.7	Ordre de priorité lorsque plusieurs contrats d'assurance s'appliquent	10
1.7.1	Le contrat d'assurance du <i>propriétaire</i> s'applique en priorité	10
1.7.2	Règle particulière lorsque le véhicule fait l'objet d'une <i>activité professionnelle de garagiste</i>	10
2	Protection B – Dommages occasionnés À un véhicule assuré.....	11
2.1	Description de la protection (assurance optionnelle)	11
2.2	Véhicules assurés.....	12
2.2.1	<i>Remorque</i> attelée à un <i>véhicule automobile</i> : protection distincte pour chaque véhicule.....	12
2.3	Personne assurée	12
2.4	Protections additionnelles.....	12
2.4.1	Frais de remorquage, sauvetage, avarie commune et droits de douane	12
2.4.2	Frais de déplacement en cas de vol.....	12
2.4.3	Frais réclamés par une municipalité pour l'intervention de son service de sécurité incendie	13
2.5	Montant de l'indemnité	13
2.5.1	Vous devez assumer la <i>franchise</i>	13
2.5.2	Calcul de l'indemnité.....	13
3	Précisions pour les <i>véhicules automobiles</i> non décrits à vos Conditions particulières	14
3.1	<i>Véhicule automobile</i> dont vous êtes nouvellement <i>propriétaire</i> : protection de 14 jours	14
3.1.1	Protections lorsque le <i>véhicule automobile</i> remplace un <i>véhicule automobile</i> décrit.....	14
3.1.2	Protections lorsque le <i>véhicule automobile</i> s'ajoute à un seul <i>véhicule automobile</i> décrit.....	14
3.1.3	Protections lorsque le <i>véhicule automobile</i> s'ajoute à plusieurs véhicules	14
3.1.4	Fin de la protection	15
3.1.5	Exclusion : <i>véhicule automobile</i> acquis dans le cadre d'une activité professionnelle de vente de véhicules	15
3.2	<i>Véhicule automobile</i> de remplacement temporaire.....	15
3.2.1	Conditions pour que le <i>véhicule automobile</i> de remplacement temporaire soit assuré	15
3.2.2	Protections identiques au <i>véhicule automobile</i> remplacé.....	15
3.2.3	Exclusion : frais de déplacement en cas de vol.....	16
3.3	Autre <i>véhicule automobile</i> dont vous n'êtes pas <i>propriétaire</i>	16
3.3.1	Personnes assurées – si vous êtes une personne physique.....	16
3.3.2	Personnes assurées – si vous êtes une personne morale, une société ou une association	17
4	Précisions pour les <i>remorques</i> non décrites à vos Conditions particulières.....	18
4.1	<i>Remorque</i> non décrite dont vous êtes <i>propriétaire</i>	18
4.1.1	Conditions pour que la <i>remorque</i> soit assurée.....	18
4.1.2	Protections.....	18
4.2	<i>Remorque</i> dont vous êtes nouvellement <i>propriétaire</i> : protection de 14 jours	19
4.2.1	Protections lorsque la <i>remorque</i> remplace une <i>remorque</i> décrite.....	19
4.2.2	Protections lorsque la <i>remorque</i> s'ajoute à un seul véhicule décrit.....	19
4.2.3	Protections lorsque la <i>remorque</i> s'ajoute à plusieurs véhicules.....	20
4.2.4	Fin de la protection	20
4.2.5	Exclusion : <i>remorque</i> acquise dans le cadre d'une activité professionnelle de vente de véhicules.....	20
4.3	<i>Remorque</i> de remplacement temporaire	20

4.3.1	Conditions pour que la <i>remorque</i> soit assurée.....	20
4.3.2	Protections.....	21
4.3.3	Exclusion : frais de déplacement en cas de vol.....	21
4.4	<i>Remorque</i> dont une <i>autre personne</i> est <i>propriétaire</i>	21
5	Interdictions, suspensions et exclusions	23
5.1	Conduite et usages interdits.....	23
5.2	Suspension en cas de non-respect d'un engagement formel.....	23
5.3	Exclusions qui s'appliquent aux protections A et B	23
5.3.1	Utilisations exclues.....	23
5.4	Exclusions qui s'appliquent à la protection A	24
5.4.1	<i>Dommages</i> qui peuvent être couverts par un régime public d'indemnisation	24
5.4.2	Responsabilité liée à un accident du travail	24
5.4.3	<i>Dommages</i> causés à l'employé d'une personne assurée	24
5.4.4	<i>Dommages</i> causés à un <i>garagiste</i>	24
5.5	Exclusions qui s'appliquent à la protection B	24
5.5.1	Usure normale, détérioration graduelle, rouille, corrosion et gel.....	24
5.5.2	Pièce à l'origine du <i>sinistre</i> , bris mécanique et panne	24
5.5.3	Vol par une personne que vous employez (protections B3 et B4).....	25
5.5.4	Vol, détournement, recel ou appropriation illicite	25
5.5.5	Aliénation volontaire et fraude	25
5.5.6	Conflits et tensions politiques	25
6	Informations obligatoires à nous déclarer.....	26
6.1	Au moment de conclure le contrat d'assurance (déclaration initiale du risque).....	26
6.1.1	Vous devez nous déclarer les circonstances qui peuvent influencer notre analyse du risque	26
6.1.2	Conséquences en cas de non-respect de l'obligation de déclaration initiale du risque	26
6.2	Pendant la durée du contrat d'assurance (aggravation du risque)	27
6.2.1	Vous devez nous déclarer les circonstances qui aggravent le risque	27
6.2.2	Lorsque vous déclarez les circonstances qui aggravent le risque.....	27
6.2.3	Lorsque vous ne déclarez pas les circonstances qui aggravent le risque.....	27
7	En cas de <i>sinistre</i>.....	29
7.1	Quoi faire en cas de <i>sinistre</i>	29
7.1.1	Nous contacter pour nous déclarer certaines informations.....	29
7.1.2	Respecter certaines obligations relatives au véhicule assuré.....	30
7.1.3	Ne pas reconnaître sa responsabilité ni régler la réclamation	30
7.1.4	Collaborer avec nous.....	30
7.2	Comment la valeur des <i>dommages</i> est déterminée.....	31
7.2.1	En cas de perte partielle du véhicule assuré	31
7.2.2	En cas de perte totale du véhicule assuré	31
7.3	Nos droits en cas de <i>sinistre</i>	32
7.3.1	Représenter la personne assurée en cas de poursuite (mandat de représentation).....	32
7.3.2	Enquêter ou conclure une entente	32
7.3.3	Faire réparer, reconstruire ou remplacer le véhicule assuré.....	32
7.3.4	Récupérer le bien endommagé	32
7.3.5	Poursuivre les personnes responsables du <i>sinistre</i> (droit de subrogation)	32
7.3.6	Demander le remboursement de l'indemnité, dans certains cas.....	33
7.4	Nous devons payer l'indemnité dans un délai de 60 jours	33
8	Durée de votre contrat d'assurance.....	34
8.1	Prise d'effet et expiration de votre contrat d'assurance	34
8.2	Renouvellement de votre contrat d'assurance	34
8.3	Mettre fin à votre contrat d'assurance avant la date d'expiration (résiliation)	34
8.3.1	Vous avez le droit de mettre fin à votre contrat d'assurance	34
8.3.2	Nous avons le droit de mettre fin à votre contrat d'assurance	34
9	Autres règles d'application de votre contrat d'assurance	36
9.1	Pays et endroits où votre contrat d'assurance s'applique.....	36
9.2	Les lois du Québec s'appliquent à votre contrat d'assurance	36
9.3	Règles d'interprétation de votre contrat d'assurance.....	36

9.4	Contrat distinct pour chacun de vos véhicules décrits	36
9.5	Notre droit d'examiner le véhicule.....	36
9.6	Comment envoyer des avis	36
9.7	Non-renonciation à nos droits respectifs	37
9.8	Délai maximum pour prendre une action découlant de votre contrat d'assurance (délai de prescription)	37
10	Définitions	38
	Vos Conditions particulières	40
11	Tableau de résiliation.....	42

1 Protection A — Dommages causés PAR un véhicule assuré (responsabilité civile)

1.1 Description de la protection (assurance obligatoire²)

Nous couvrons le risque suivant : les conséquences financières qu'une personne assurée peut subir lorsqu'elle est civilement responsable de *dommages corporels* ou de *dommages matériels* causés par un véhicule assuré à une *autre personne*.

La responsabilité civile de la personne assurée doit découler du fait qu'au moment du *sinistre* :

- la personne assurée est *propriétaire* du véhicule assuré³, ou
- elle conduit le *véhicule automobile* assuré⁴, ou
- elle fait usage du véhicule assuré. Toute personne qui fait fonctionner une partie d'un véhicule assuré est réputée en faire usage.

Les *dommages* causés par le *véhicule automobile* assuré ou par une *remorque* assurée incluent également ceux causés par :

- ses équipements et accessoires,
- son chargement. Tout bien qui se trouve dans le véhicule ou sur celui-ci, ou qui est transporté par le véhicule, fait partie du chargement du véhicule,
- une *remorque*, lorsqu'elle est utilisée avec le *véhicule automobile* assuré⁵.

Lorsqu'un assuré désigné à la section 1 de vos Conditions particulières cause des *dommages* à un autre assuré désigné, celui qui subit les *dommages* est considéré comme une *autre personne*.

1.2 Véhicules assurés

L'expression « véhicule assuré » fait référence à tout *véhicule automobile* décrit ou à toute *remorque* décrite à la section 3 de vos Conditions particulières.

Elle fait aussi référence à tout véhicule qui remplit les conditions prévues aux sections suivantes :

- section 3 « Précisions pour les *véhicules automobiles* non décrits à vos Conditions particulières »,
- section 4 « Précisions pour les *remorques* non décrites à vos Conditions particulières », lorsqu'une *remorque* n'est pas utilisée avec un *véhicule automobile*, ou lorsqu'une *remorque* est utilisée avec un *véhicule automobile*, mais que la responsabilité civile du *sinistre* découle de la propriété ou de l'usage de la *remorque* elle-même et non du fait qu'elle est utilisée avec un *véhicule automobile*.

1.3 Personnes assurées

Les personnes assurées sont les suivantes :

- vous,
- toute personne qui conduit un *véhicule automobile* assuré,
- toute personne qui fait usage d'un véhicule assuré. Toute personne qui fait fonctionner une partie d'un véhicule assuré est réputée en faire usage.

²Art. 84 de la Loi sur l'assurance automobile

³ Art. 108 de la Loi sur l'assurance automobile

⁴ Art. 109 de la Loi sur l'assurance automobile

⁵ Art. 108 de la Loi sur l'assurance automobile; art.1 « préjudice causé par une automobile » de la Loi sur l'assurance automobile

Les représentants légaux et la succession des personnes assurées sont également des personnes assurées.

Si le *dommage* est causé par un véhicule dont vous n'êtes pas *propriétaire*, voir les sections 3.3 « Autre véhicule automobile dont vous n'êtes pas *propriétaire* » et 4.4 « Remorque dont une autre personne est *propriétaire* ».

La personne qui vole un véhicule assuré ou qui est complice du vol n'est pas une personne assurée.

1.4 Précisions pour une collision dont vous n'êtes pas entièrement responsable (Convention d'indemnisation directe)

Nous vous indemnisons en vertu de la protection A selon les règles de la Convention d'indemnisation directe pour les *dommages matériels* occasionnés lors d'une collision à un véhicule assuré dont vous êtes *propriétaire* lorsque :

- vous n'êtes pas entièrement responsable de la collision selon les règles de la Convention d'indemnisation directe, et
- toutes les conditions prévues dans la Convention d'indemnisation directe sont remplies.

La Convention d'indemnisation directe est établie en vertu de la Loi sur l'assurance automobile pour faciliter l'indemnisation des assurés au Québec⁶.

1.5 Protections additionnelles

1.5.1 Prise en charge et défense des intérêts des personnes assurées

Lorsqu'un *sinistre* nous est déclaré, nous prenons en charge le dossier et les intérêts des personnes assurées, qu'elles soient poursuivies ou non.

En cas de poursuite, nous assumons la défense des personnes assurées dès lors que la protection A est susceptible de couvrir les *dommages* réclamés. Nous prenons alors en charge les frais qui découlent de cette poursuite, y compris les frais de justice et les frais de défense. Nous prenons aussi en charge les intérêts sur le *montant d'assurance*⁷.

Dans tous les cas, nous ne pouvons pas invoquer un moyen de défense interdit aux assureurs de l'endroit du *sinistre*⁸.

1.5.2 Frais liés à des soins médicaux immédiatement nécessaires

Lorsqu'une *autre personne* subit des *dommages corporels* à la suite d'un accident automobile, nous remboursons les frais engagés par une personne assurée pour les soins médicaux immédiatement nécessaires sur les lieux de l'accident, y compris les frais de transport.

1.5.3 Frais réclamés par une municipalité pour l'intervention de son service de sécurité incendie

Lorsque le service de sécurité incendie d'une municipalité intervient pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule assuré, la municipalité peut vous réclamer certains frais prévus dans la Loi sur la fiscalité municipale et son règlement pour ce type d'intervention.

Nous prenons ces frais en charge s'ils vous sont réclamés et qu'ils ne sont pas payables au titre de la section 2.4.3 (protection B).

⁶ Art. 116 de la Loi sur l'assurance automobile; règlement n° 4 de la Loi sur l'assurance automobile, « Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles »

⁷ Art. 2503 du Code civil du Québec

⁸ Art. 88 de la Loi sur l'assurance automobile

1.6 Montant maximum de l'indemnité

1.6.1 Calcul de l'indemnité

L'indemnité payable correspond à :

$$\text{Indemnité payable} = \boxed{\text{Valeur des dommages couverts}} + \boxed{\text{Frais couverts par les protections additionnelles}}$$

Voir section 1.5
« Protections additionnelles »

1.6.2 Le montant d'assurance est le montant maximum payable pour les dommages couverts

Le *montant d'assurance* est indiqué :

- pour un véhicule décrit, à vos Conditions particulières,
- pour un *véhicule automobile* non décrit, à la section 3,
- pour une *remorque* non décrite, à la section 4.

Le *montant d'assurance* peut également être indiqué à vos *avenants*.

Le montant maximum que nous pourrions payer par *sinistre* pour les *dommages* couverts par la protection A ne peut pas dépasser le *montant d'assurance* :

- même lorsque le véhicule assuré cause des *dommages* à plusieurs personnes,
- même lorsqu'il y a plusieurs personnes assurées ou une multiplicité d'intérêts,
- même lorsque plusieurs personnes assurées sont civilement responsables des *dommages* découlant d'un même *sinistre*,
- même lorsque le véhicule assuré cause des *dommages corporels* et des *dommages matériels*.

Lorsque plusieurs personnes assurées sont civilement responsables des *dommages* découlant d'un même *sinistre* et que le *montant d'assurance* est insuffisant, c'est vous qui bénéficiez de la protection A en priorité.

1.6.3 Les frais additionnels s'ajoutent au montant d'assurance

Les frais couverts à la section 1.51.5 « Protections additionnelles » sont payables en plus du *montant d'assurance*.

1.6.4 Le montant d'assurance pourrait augmenter en raison de la loi

Les lois relatives à l'assurance automobile, au Canada ou aux États-Unis, peuvent prévoir un *montant d'assurance* minimum.

Si le *montant d'assurance* indiqué à vos Conditions particulières est inférieur au *montant d'assurance* minimum prévu par la loi en vigueur à l'endroit où survient le *sinistre*, nous l'augmenterons pour respecter ce minimum⁹.

1.6.5 Risque nucléaire : le montant d'assurance est limité

Lorsque la réalisation d'un risque nucléaire occasionne des *dommages*, le *montant d'assurance* se limite au montant minimum prévu par la loi applicable au type de véhicule impliqué dans le *sinistre*, soit :

- la Loi sur l'assurance automobile, ou
- la Loi sur les véhicules hors route.

⁹ Art. 88 de la Loi sur l'assurance automobile

Le risque nucléaire est un risque qui découle de la nature dangereuse des substances désignées dans la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires ou ses règlements, et qui ont des propriétés radioactives, toxiques ou explosives.

1.6.6 **Remorque utilisée avec un véhicule automobile : un seul montant d'assurance**

Lorsqu'une ou plusieurs *remorques* sont utilisées avec un *véhicule automobile*, ils sont considérés constituer ensemble un seul et même véhicule. Un seul *montant d'assurance* s'applique, soit le plus élevé des montants applicables.

Cette règle s'applique lorsque nous assurons tous ces véhicules, même lorsqu'ils sont assurés par des contrats d'assurance distincts.

1.7 **Ordre de priorité lorsque plusieurs contrats d'assurance s'appliquent**

1.7.1 **Le contrat d'assurance du propriétaire s'applique en priorité**

Lorsque le *propriétaire* du véhicule assuré est civilement responsable des *dommages* et que plusieurs contrats d'assurance de responsabilité civile s'appliquent, l'ordre de priorité est le suivant¹⁰ :

1. Le contrat d'assurance du *propriétaire* du véhicule assuré,
2. En cas d'insuffisance d'assurance, le contrat d'assurance du conducteur de ce véhicule assuré, pour le montant des *dommages* qui excède l'obligation de l'assureur du *propriétaire* envers ce *propriétaire*.

En cas d'absence d'assurance du *propriétaire*, le contrat d'assurance du conducteur du véhicule assuré s'applique¹¹.

1.7.2 **Règle particulière lorsque le véhicule assuré fait l'objet d'une activité professionnelle de garagiste**

Lorsque le véhicule assuré fait l'objet d'une *activité professionnelle de garagiste* au moment du *sinistre* et que plusieurs contrats d'assurance de responsabilité civile s'appliquent, l'ordre de priorité est le suivant :

1. Tout contrat d'assurance du *garagiste* ne désignant pas expressément les véhicules assurés¹²,
2. Tout autre contrat d'assurance, y compris le contrat d'assurance du *propriétaire* du véhicule assuré, en cas d'absence ou d'insuffisance d'assurance du *garagiste*.

¹⁰ Art. 111 de la Loi sur l'assurance automobile

¹¹ Art. 109 de la Loi sur l'assurance automobile

¹² Art. 106 et 112 de la Loi sur l'assurance automobile; ceci réfère entre autres à l'assurance pour les garagistes ou autre entreprise à qui des véhicules sont confiés (F.P.Q. n° 4)

2 Protection B — Dommages occasionnés À un véhicule assuré

2.1 Description de la protection (assurance optionnelle)

Nous vous couvrons pour les *dommages matériels* occasionnés directement et accidentellement à un véhicule assuré ou à ses équipements et accessoires. Pour être couverts, ces *dommages matériels* doivent résulter de la réalisation d'un risque couvert.

Pour savoir quels risques sont couverts, vérifiez si vous détenez une protection (B1, B2, B3, B4) à vos Conditions particulières.

Protection	Risques couverts, sauf les interdictions, les suspensions et les exclusions énumérées à la section 5
B1 — Tous risques	Couvre les <i>dommages</i> occasionnés par tout type de risque.
B2 — Risque de collision ou de renversement	Couvre les <i>dommages</i> occasionnés par le risque de collision ou de renversement, entre autres : • collision entre un véhicule assuré et le sol ou un objet au sol, • collision entre deux véhicules attelés l'un à l'autre, • collision entre un véhicule assuré et une personne ou un animal. Le renversement d'un véhicule assuré peut être partiel ou complet.
B3 — Tous risques sauf collision ou renversement	Couvre les <i>dommages</i> occasionnés par les risques qui ne sont pas une collision ou un renversement, entre autres : • risques couverts par la protection B4, • acte malveillant, • objet qui tombe ou qui vole, • projectile. Cette protection couvre aussi les <i>dommages</i> occasionnés par la collision entre un véhicule assuré et une personne ou un animal.
B4 — Risques énumérés seulement	Couvre seulement les <i>dommages</i> occasionnés par les risques suivants : • vol ou tentative de vol, • grêle ou tempête de vent, • incendie, • crue des eaux, • foudre, • émeute ou mouvement populaire, • explosion, • tremblement de terre, • échouement, submersion, incendie, déraillement ou collision de tout véhicule terrestre ou bateau servant à transporter un véhicule assuré, • atterrissage forcé ou chute d'un aéronef ou d'une partie de cet appareil.

2.2 Véhicules assurés

L'expression « véhicule assuré » fait référence au véhicule suivant :

- le véhicule décrit à la section 3 de vos Conditions particulières.

Elle fait aussi référence à tout véhicule qui remplit les conditions prévues aux sections suivantes :

- 3.1 « *Véhicule automobile* dont vous êtes nouvellement *propriétaire* : protection de 14 jours »,
- 3.2 « *Véhicule automobile* de remplacement temporaire »,
- 4.2 « *Remorque* dont vous êtes nouvellement *propriétaire* : protection de 14 jours »,
- 4.3 « *Remorque* de remplacement temporaire ».

2.2.1 Remorque attelée à un véhicule automobile : protection distincte pour chaque véhicule

Lorsqu'une ou plusieurs *remorques* assurées sont attelées à un *véhicule automobile* assuré et que ces véhicules subissent un *dommage* lors d'un même *sinistre*, ils sont considérés constituer des véhicules distincts.

Nous appliquons à chacun des véhicules assurés sa propre protection et, le cas échéant, sa propre *franchise*.

2.3 Personne assurée

Vous êtes la personne assurée.

2.4 Protections additionnelles

2.4.1 Frais de remorquage, sauvetage, avarie commune et droits de douane

En cas de *sinistre* couvert par la protection B, nous couvrons également les frais suivants :

- les frais de remorquage, de remisage, de récupération ou de toute autre opération de sauvetage du véhicule assuré,
- les frais d'avarie commune,
- les frais pour les droits de douane du Canada et des États-Unis.

2.4.2 Frais de déplacement en cas de vol

Pour que cette protection s'applique :

1. Vous devez détenir une protection couvrant le vol (B1, B3 ou B4)
 - pour le véhicule décrit, ou
 - pour le véhicule dont vous êtes nouvellement *propriétaire*, assuré aux conditions prévues par la section 3.1 « *Véhicule automobile* dont vous êtes nouvellement *propriétaire* : protection de 14 jours » ou par la section 4.2 « *Remorque* dont vous êtes nouvellement *propriétaire* : protection de 14 jours ».
2. Le *sinistre* doit être couvert.
3. Le véhicule doit être inutilisable parce qu'il a été volé en entier.

Nous vous remboursons alors les frais de déplacement suivants :

- les frais de location pour un véhicule de catégorie similaire au véhicule volé, et qui remplit les conditions prévues aux sections 3.2.1 « Conditions pour que le véhicule de remplacement temporaire soit assuré » ou 4.3.1 « Conditions pour que la *remorque* de remplacement temporaire soit assurée »,
- les frais de taxi ou de tout autre mode de transport rémunéré de personnes par automobile,
- les frais de transport en commun,
- les frais supplémentaires à ceux que vous engagez habituellement pour vous déplacer.

Ces frais sont remboursés jusqu'à un montant maximum de 3 000 \$ par *sinistre* et par véhicule assuré, sur présentation des reçus.

2.4.2.1 DÉBUT DE LA PROTECTION

Cette protection s'applique uniquement aux frais engagés au moins 72 heures après :

- que le vol est déclaré à la police, ou
- que le vol nous est déclaré.

Cette protection s'applique même si votre contrat d'assurance a expiré depuis le *sinistre*.

2.4.2.2 FIN DE LA PROTECTION

Nous cessons de rembourser les frais de déplacement dès que survient le premier des événements suivants :

- le véhicule volé est remplacé, ou
- le véhicule volé est réparé s'il a été retrouvé endommagé, ou
- nous concluons une entente avec vous sur le règlement du *sinistre*.

2.4.3 Frais réclamés par une municipalité pour l'intervention de son service de sécurité incendie

Lorsque le service de sécurité incendie d'une municipalité intervient pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule assuré, la municipalité peut vous réclamer certains frais prévus dans la Loi sur la fiscalité municipale et ses règlements pour ce type d'intervention.

En cas de *sinistre* couvert, nous prenons ces frais en charge, s'ils vous sont réclamés.

La *franchise* ne s'applique pas à cette protection additionnelle.

2.5 Montant de l'indemnité

2.5.1 Calcul de l'indemnité

L'indemnité payable correspond à :

$$\text{Indemnité payable} = \boxed{\text{Valeur des dommages couverts}} + \boxed{\text{Frais couverts par les protections additionnelles}} - \boxed{\text{Franchise applicable}}$$

Voir section 7.2
« Comment la valeur des dommages est déterminée »

Voir section 2.4
« Protections additionnelles »

Voir vos Conditions particulières ou vos *avenants*.

2.5.2 Vous devez assumer la franchise

La *franchise* est le montant que vous devez assumer, par *sinistre* et par véhicule, selon la protection applicable. Cependant, aucune *franchise* ne s'applique lorsque les *dommages* sont occasionnés par la foudre ou l'incendie.

Pour savoir quel est le montant de votre *franchise*, voir vos Conditions particulières ou vos *avenants*.

3 Précisions pour les *véhicules automobiles* non décrits à vos Conditions particulières

En plus de tout *véhicule automobile* décrit à la section 3 de vos Conditions particulières, votre contrat d'assurance couvre aussi d'autres *véhicules automobiles* non décrits lorsque les conditions prévues aux sections suivantes sont remplies.

3.1 Véhicule automobile dont vous êtes nouvellement propriétaire : protection de 14 jours

Lorsque vous devenez *propriétaire* d'un *véhicule automobile*, les protections ci-dessous s'appliquent, à certaines conditions, pour une durée maximum de 14 jours à partir de la date où vous en avez pris possession.

3.1.1 Protections lorsque le *véhicule automobile* remplace un *véhicule automobile* décrit

Les protections suivantes s'appliquent lorsque vous remplacez un *véhicule automobile* décrit par un autre *véhicule automobile* dont vous êtes nouvellement *propriétaire*, quel que soit le nombre de véhicules dont vous êtes *propriétaire*.

Pour les <i>dommages</i> causés PAR le véhicule (Protection A)	Le <i>véhicule automobile</i> dont vous êtes nouvellement <i>propriétaire</i> est couvert par des protections identiques à celles du <i>véhicule automobile</i> décrit qu'il remplace.
Pour les <i>dommages</i> occasionnés AU véhicule (Protection B)	Le <i>véhicule automobile</i> dont vous êtes nouvellement <i>propriétaire</i> est couvert par des protections identiques à celles du <i>véhicule automobile</i> décrit qu'il remplace. La même <i>franchise</i> s'applique.

3.1.2 Protections lorsque le *véhicule automobile* s'ajoute à un seul *véhicule automobile* décrit

Les protections suivantes s'appliquent lorsque vous êtes *propriétaire* d'un seul *véhicule automobile* et que vous ajoutez un *véhicule automobile* dont vous êtes nouvellement *propriétaire*.

Pour les <i>dommages</i> causés PAR le véhicule (Protection A)	Le <i>véhicule automobile</i> dont vous êtes nouvellement <i>propriétaire</i> est couvert par des protections identiques à celles du <i>véhicule automobile</i> décrit auquel il s'ajoute.
Pour les <i>dommages</i> occasionnés AU véhicule (Protection B)	Le <i>véhicule automobile</i> dont vous êtes nouvellement <i>propriétaire</i> est couvert par des protections identiques à celles du <i>véhicule automobile</i> décrit auquel il s'ajoute. La même <i>franchise</i> s'applique.

3.1.3 Protections lorsque le *véhicule automobile* s'ajoute à plusieurs véhicules

Les protections suivantes s'appliquent lorsque vous êtes *propriétaire* de plusieurs véhicules et que vous ajoutez un *véhicule automobile* dont vous êtes nouvellement *propriétaire*, à condition que nous soyons votre seul assureur automobile, que ce soit en vertu d'un ou de plusieurs contrats d'assurance.

Pour les <i>dommages</i> causés PAR le véhicule (Protection A)	Le <i>véhicule automobile</i> dont vous êtes nouvellement <i>propriétaire</i> est couvert par la protection A. Si vos véhicules décrits ont des <i>montants d'assurance</i> différents, le moins élevé de ces <i>montants d'assurance</i> s'applique.
--	--

Pour les <i>dommages</i> occasionnés AU véhicule (Protection B)	Le <i>véhicule automobile</i> dont vous êtes nouvellement <i>propriétaire</i> est couvert seulement si tous les véhicules décrits sont assurés au moment du <i>sinistre</i> pour le risque ayant causé le <i>dommage</i> . Si les véhicules décrits ont des <i>franchises</i> différentes, la <i>franchise</i> la plus élevée s'applique.
---	--

3.1.4 Fin de la protection

Cette protection prend fin dès que le *véhicule automobile* dont vous êtes nouvellement *propriétaire* devient assuré, que ce soit par nous ou par un autre assureur.

Sinon, elle prend fin 14 jours après la date à laquelle vous en avez pris possession.

Le *véhicule automobile* dont vous êtes nouvellement *propriétaire* est couvert pendant ce délai, que nous acceptions ou non de l'assurer par la suite.

3.1.5 Exclusion : *véhicule automobile* acquis dans le cadre d'une activité professionnelle de vente de véhicules

Nous ne couvrons pas le *véhicule automobile* dont vous êtes nouvellement *propriétaire* lorsqu'il est acquis dans le cadre d'une activité professionnelle de vente de véhicules.

3.2 Véhicule automobile de remplacement temporaire

Le *véhicule automobile* utilisé pour remplacer temporairement un *véhicule automobile* décrit est couvert par certaines protections, lorsque les conditions ci-dessous sont remplies.

3.2.1 Conditions pour que le *véhicule automobile* de remplacement temporaire soit assuré

Pour que le *véhicule automobile* de remplacement temporaire soit assuré, les deux conditions suivantes doivent être remplies :

1. Vous ou toute personne qui a le même domicile que vous ne devez pas être *propriétaire* de ce *véhicule automobile*.
2. Ce *véhicule automobile* doit remplacer un *véhicule automobile* décrit qui est temporairement inutilisable pour l'une des raisons suivantes :
 - a. Une panne, une réparation, un entretien, ou un contrôle du bon fonctionnement,
 - b. Une perte totale ou un vol,
 - c. Une mise en vente.

3.2.2 Protections

Pour les <i>dommages</i> causés PAR le véhicule (Protection A)	Le <i>véhicule automobile</i> de remplacement temporaire est couvert par le même <i>montant d'assurance</i> que celui du véhicule décrit. Si vous avez plusieurs véhicules décrits et que ceux-ci ont des <i>montants d'assurance</i> différents, le plus élevé de ces <i>montants d'assurance</i> s'applique. Par contre, tout contrat d'assurance de responsabilité civile du <i>propriétaire</i> du <i>véhicule automobile</i> de remplacement temporaire s'applique en priorité (voir la section 1.7 « Ordre de priorité lorsque plusieurs contrats d'assurance s'appliquent »).
Pour les <i>dommages</i> occasionnés AU véhicule (Protection B)	S'ils vous sont réclamés, les <i>dommages</i> occasionnés au <i>véhicule automobile</i> de remplacement temporaire sont couverts par des protections identiques à celles du <i>véhicule automobile</i> décrit qu'il remplace.

	De plus, en cas de <i>sinistre</i> couvert, si elles vous sont réclamées, nous couvrons les pertes liées à l'immobilisation du <i>véhicule automobile</i> de remplacement temporaire. La même <i>franchise</i> s'applique.
--	---

3.2.3 Exclusion : frais de déplacement en cas de vol

Nous ne couvrons pas les frais de déplacement prévus à la section 2.4.2 « Frais de déplacement en cas de vol ».

3.3 Autre véhicule automobile dont vous n'êtes pas propriétaire

Le *véhicule automobile* dont vous n'êtes pas *propriétaire* est couvert par la protection A aux conditions mentionnées ci-dessous lorsqu'une personne assurée décrite aux sections 3.3.1 ou 3.3.2 ci-dessous le conduit ou en fait usage.

Par contre, tout contrat d'assurance de responsabilité civile du *propriétaire* de ce *véhicule automobile* s'applique en priorité (voir la section 1.7 « Ordre de priorité lorsque plusieurs contrats d'assurance s'appliquent »).

Pour les <i>dommages</i> causés PAR le véhicule (Protection A)	Le <i>véhicule automobile</i> dont vous n'êtes pas <i>propriétaire</i> est couvert par le même <i>montant d'assurance</i> que celui du véhicule décrit. Si vous avez plusieurs véhicules décrits et que ceux-ci ont des <i>montants d'assurance</i> différents, le plus élevé de ces <i>montants d'assurance</i> s'applique.
Pour les <i>dommages</i> occasionnés AU véhicule (Protection B)	Non couvert

3.3.1 Personnes assurées — si vous êtes une personne physique

Si vous êtes une personne physique, les personnes assurées sont les suivantes :

- 1) vous,
- 2) votre *conjoint*,
- 3) toute personne que vous nous avez déclarée comme conducteur.

EXCLUSIONS

Vous êtes la seule personne assurée dans les situations suivantes :

1. Le *propriétaire* du *véhicule automobile* a le même domicile que vous.
2. Le *véhicule automobile* est fourni par votre employeur ou par l'employeur d'une personne ayant le même domicile que vous.
3. Au moment du *sinistre*, le *véhicule automobile* est conduit dans le cadre d'une *activité professionnelle de garagiste*.
4. Le *véhicule automobile* est utilisé pour l'une des activités suivantes à l'extérieur du Québec :
 - autobus, autocar, taxi, véhicule de visites touristiques, véhicule fourni avec chauffeur, ou pour toute autre activité de transport rémunéré de personnes,
 - livraison commerciale.

Dans ces situations, le *montant d'assurance* est alors limité au montant d'assurance minimum prévu par la loi applicable au *véhicule automobile* impliqué dans le *sinistre*, soit :

- la Loi sur l'assurance automobile, ou

- la Loi sur les véhicules hors route.

3.3.2 Personnes assurées — si vous êtes une personne morale, une société ou une association

Si vous êtes une personne morale, une société ou une association, les personnes suivantes sont assurées si elles conduisent habituellement un *véhicule automobile* décrit :

1. votre employé,
2. votre actionnaire,
3. votre membre,
4. votre associé.

Le *conjoint* de l'une ou l'autre de ces personnes assurées est également une personne assurée.

EXCLUSIONS

Par contre, aucune des personnes énumérées ci-dessus n'est une personne assurée dans les situations suivantes :

1. Au moment du *sinistre*, elle conduit le *véhicule automobile* dont vous n'êtes pas *propriétaire* en dehors du cadre de ses fonctions, et elle est elle-même *propriétaire* d'un *véhicule automobile*.
2. Au moment du *sinistre*, elle conduit le *véhicule automobile* dans le cadre d'une *activité professionnelle de garagiste*.
3. Votre employé, actionnaire, membre ou associé est *propriétaire* du *véhicule automobile*, ou en a la possession en vertu de l'un des contrats écrits suivants :
 - une hypothèque,
 - une vente conditionnelle,
 - un contrat de location, sauf en cas de location pour un usage qui n'est pas habituel ou fréquent,
 - tout contrat assimilable à l'un des contrats ci-dessus.
4. Une personne qui a le même domicile que vous ou que votre employé, actionnaire, membre ou associé est *propriétaire* du *véhicule automobile* ou en a la possession en vertu de l'un des contrats écrits suivants :
 - une hypothèque,
 - une vente conditionnelle,
 - un contrat de location, sauf en cas de location pour un usage qui n'est pas habituel ou fréquent,
 - tout contrat assimilable à un contrat ci-dessus.
5. Le *véhicule automobile* est utilisé pour l'une des activités suivantes à l'extérieur du Québec :
 - autobus, autocar, taxi, véhicule de visites touristiques, véhicule fourni avec chauffeur, ou pour toute autre activité de transport rémunéré de personnes,
 - livraison commerciale.

4 Précisions pour les *remorques* non décrites à vos Conditions particulières

Cette section s'applique :

1. pour les *dommages* causés PAR toute *remorque* non décrite à vos Conditions particulières :
 - lorsque la *remorque* n'est pas utilisée avec un *véhicule automobile*, ou
 - lorsque la *remorque* est utilisée avec un *véhicule automobile*, mais que la responsabilité civile du *sinistre* découle de la propriété ou de l'usage de la *remorque* elle-même et non du fait qu'elle est utilisée avec un *véhicule automobile*.
2. en cas de *dommages* occasionnés À :
 - la *remorque* non décrite dont vous êtes *propriétaire*,
 - la *remorque* nouvellement acquise,
 - la *remorque* de remplacement temporaire, ou
 - la *remorque* dont une *autre personne* est *propriétaire*.

4.1 Remorque non décrite dont vous êtes *propriétaire*

La *remorque* non décrite dont vous êtes *propriétaire* est couverte par les protections suivantes, lorsque les conditions ci-dessous sont remplies.

4.1.1 Conditions pour que la *remorque* soit assurée

4.1.1.1 LORSQUE LA *REMORQUE* EST ATTELÉE À UN *VÉHICULE DE PROMENADE*

Pour que la *remorque* non décrite dont vous êtes *propriétaire* soit assurée, les deux conditions suivantes doivent être remplies :

1. Elle n'est pas conçue ni utilisée :
 - a. à des fins d'habitation, de démonstration, de vente ou de bureau, ou
 - b. pour le transport de personnes.
2. Elle est, au moment du *sinistre*, attelée à un *véhicule de promenade*. Si elle n'est pas attelée au moment du *sinistre*, elle doit être habituellement attelée à un *véhicule de promenade*.

4.1.1.2 LORSQUE LA *REMORQUE* EST ATTELÉE À UN *VÉHICULE HORS ROUTE*

Pour que la *remorque* non décrite dont vous êtes *propriétaire* soit assurée, les deux conditions suivantes doivent être remplies :

1. Un *véhicule hors route*¹³ est décrit à vos Conditions particulières.
2. Au moment du *sinistre*, la *remorque* est attelée à un *véhicule hors route* du même type que le *véhicule hors route* décrit à vos Conditions particulières. Si elle n'est pas attelée au moment du *sinistre*, elle doit être habituellement attelée à un *véhicule hors route* du même type que le *véhicule hors route* décrit.

4.1.2 Protections

Pour les <i>dommages</i> causés PAR la <i>remorque</i> (Protection A)	Si vos <i>véhicules automobiles</i> décrits ont des <i>montants d'assurance</i> différents, le plus élevé des <i>montants d'assurance</i> s'applique, parmi ceux applicables aux <i>véhicules</i> équipés pour tracter la <i>remorque</i> .
---	---

¹³ Art. 2 par. 7 de la Loi sur les *véhicules hors route*

Pour les <i>dommages</i> occasionnés À la <i>remorque</i>	Protection B Non couvert Convention d'indemnisation directe Les <i>dommages</i> occasionnés à la <i>remorque</i> non décrite dont vous êtes <i>propriétaire</i> peuvent être couverts par la protection A en cas de collision dont vous n'êtes pas entièrement responsable, lorsque la Convention d'indemnisation directe s'applique (voir la section 1.4).
---	---

4.2 Remorque dont vous êtes nouvellement *propriétaire* : protection de 14 jours

Lorsque vous devenez *propriétaire* d'une *remorque*, les protections ci-dessous s'appliquent, à certaines conditions, pour une durée maximum de 14 jours à partir de la date où vous en avez pris possession.

4.2.1 Protections lorsque la *remorque* remplace une *remorque* décrite

Les protections suivantes s'appliquent lorsque vous remplacez une *remorque* décrite par une autre *remorque*, quel que soit le nombre de véhicules dont vous êtes *propriétaire*.

Pour les <i>dommages</i> causés PAR la <i>remorque</i> (Protection A)	La <i>remorque</i> dont vous êtes nouvellement <i>propriétaire</i> est couverte par des protections identiques à celles de la <i>remorque</i> décrite qu'elle remplace.
Pour les <i>dommages</i> occasionnés À la <i>remorque</i> (Protection B)	La <i>remorque</i> dont vous êtes nouvellement <i>propriétaire</i> est couverte par des protections identiques à celles de la <i>remorque</i> décrite qu'elle remplace. La même <i>franchise</i> s'applique. Lorsqu'une ou plusieurs <i>remorques</i> sont attelées à un <i>véhicule automobile</i>, ils sont considérés constituer des véhicules distincts. Nous appliquons à chacun des véhicules assurés sa propre protection et, le cas échéant, sa propre <i>franchise</i>.

4.2.2 Protections lorsque la *remorque* s'ajoute à un seul véhicule décrit

Les protections suivantes s'appliquent lorsque vous êtes *propriétaire* d'un seul véhicule et que vous ajoutez une *remorque* dont vous êtes nouvellement *propriétaire*.

Pour les <i>dommages</i> causés PAR la <i>remorque</i> (Protection A)	La <i>remorque</i> dont vous êtes nouvellement <i>propriétaire</i> est couverte par des protections identiques à celles du véhicule décrit auquel elle s'ajoute.
Pour les <i>dommages</i> occasionnés À la <i>remorque</i> (Protection B)	La <i>remorque</i> dont vous êtes nouvellement <i>propriétaire</i> est couverte par des protections identiques à celles du véhicule décrit auquel elle s'ajoute. La même <i>franchise</i> s'applique. Lorsqu'une ou plusieurs <i>remorques</i> sont attelées à un <i>véhicule automobile</i>, ils sont considérés constituer des véhicules distincts. Nous appliquons à chacun des véhicules assurés sa propre protection et, le cas échéant, sa propre <i>franchise</i>.

4.2.3 Protections lorsque la remorque s'ajoute à plusieurs véhicules

Les protections suivantes s'appliquent lorsque vous êtes *propriétaire* de plusieurs véhicules et que vous ajoutez une *remorque* dont vous êtes nouvellement *propriétaire*, à condition que nous soyons votre seul assureur automobile, que ce soit en vertu d'un ou de plusieurs contrats d'assurance.

Pour les <i>dommages</i> causés PAR la <i>remorque</i> (Protection A)	La <i>remorque</i> dont vous êtes nouvellement <i>propriétaire</i> est couverte par la protection A. Si vos véhicules décrits ont des <i>montants d'assurance</i> différents, le moins élevé de ces <i>montants d'assurance</i> s'applique.
Pour les <i>dommages</i> occasionnés À la <i>remorque</i> (Protection B)	La <i>remorque</i> dont vous êtes nouvellement <i>propriétaire</i> est couverte seulement si tous les véhicules décrits sont assurés au moment du <i>sinistre</i> pour le risque ayant causé le <i>dommage</i> . Si les véhicules décrits ont des <i>franchises</i> différentes, la <i>franchise</i> la plus élevée s'applique. Lorsqu'une ou plusieurs <i>remorques</i> sont attelées à un <i>véhicule automobile</i> , ils sont considérés constituer des véhicules distincts. Nous appliquons à chacun des véhicules assurés sa propre protection et, le cas échéant, sa propre <i>franchise</i> .

4.2.4 Fin de la protection

Cette protection prend fin dès que la *remorque* dont vous êtes nouvellement *propriétaire* devient assurée, que ce soit par nous ou par un autre assureur.

Sinon, elle prend fin 14 jours après la date à laquelle vous en avez pris possession.

La *remorque* est couverte pendant ce délai, que nous acceptions ou non de l'assurer par la suite.

4.2.5 Exclusion : remorque acquise dans le cadre d'une activité professionnelle de vente de véhicules

Nous ne couvrons pas la *remorque* dont vous êtes nouvellement *propriétaire* lorsqu'elle est acquise dans le cadre d'une activité professionnelle de vente de véhicules.

4.3 Remorque de remplacement temporaire

La *remorque* utilisée pour remplacer temporairement une *remorque* décrite est couverte par les protections suivantes, lorsque les conditions ci-dessous sont remplies.

4.3.1 Conditions pour que la remorque de remplacement temporaire soit assurée

Pour que la *remorque* de remplacement temporaire soit assurée, les quatre conditions suivantes doivent être remplies :

1. Vous ou toute personne qui a le même domicile que vous ne devez pas être *propriétaire* de cette *remorque*.
2. Cette *remorque* doit remplacer une *remorque* décrite qui est temporairement inutilisable pour l'une des raisons suivantes :
 - a. une panne, une réparation, un entretien, ou un contrôle du bon fonctionnement,
 - b. une perte totale ou un vol,
 - c. une mise en vente.
3. Elle doit être de catégorie similaire à la *remorque* qu'elle remplace.
4. Elle doit être utilisée pour un même usage que la *remorque* qu'elle remplace.

4.3.2 Protections

Pour les <i>dommages</i> causés PAR la <i>remorque</i> (Protection A)	Non couvert
Pour les <i>dommages</i> occasionnés À la <i>remorque</i> (Protection B)	La <i>remorque</i> de remplacement temporaire est couverte par des protections identiques à celles de la <i>remorque</i> décrite qu'elle remplace. De plus, en cas de <i>sinistre</i> couvert, s'ils vous sont réclamés, nous couvrons les pertes liées à l'immobilisation de la <i>remorque</i> de remplacement temporaire. La même <i>franchise</i> s'applique. Si vous ne détenez pas de protection B pour la <i>remorque</i> décrite, voir la section 4.4 « <i>Remorque dont une autre personne est propriétaire</i> ». Lorsqu'une ou plusieurs <i>remorques</i> sont attelées à un <i>véhicule automobile</i>, ils sont considérés constituer des véhicules distincts. Nous appliquons à chacun des véhicules assurés sa propre protection et, le cas échéant, sa propre <i>franchise</i>.

4.3.3 Exclusion : frais de déplacement en cas de vol

Nous ne couvrons pas les frais de déplacement prévus à la section 2.4.2 « Frais de déplacement en cas de vol ».

4.4 Remorque dont une autre personne est propriétaire

Les *dommages* occasionnés à la *remorque* dont une *autre personne* est *propriétaire* sont couverts par la protection A dans les cas suivants.

4.4.1 Lorsque la remorque est attelée à un véhicule de promenade

Pour que les *dommages* occasionnés à la *remorque* dont une *autre personne* est *propriétaire* soient couverts, les deux conditions suivantes doivent être remplies :

1. Elle n'est pas conçue ni utilisée :
 - a. à des fins d'habitation, de démonstration, de vente ou de bureau, ou
 - b. pour le transport de personnes.
2. Elle est, au moment du *sinistre*, attelée à un *véhicule de promenade* assuré par votre contrat d'assurance. Si elle n'est pas attelée au moment du *sinistre*, elle doit être habituellement attelée à un *véhicule de promenade*.

4.4.2 Lorsque la remorque est attelée à un véhicule hors route

Pour que les *dommages* occasionnés à la *remorque* dont une *autre personne* est *propriétaire* soient couverts, les deux conditions suivantes doivent être remplies :

1. Un véhicule hors route¹⁴ est décrit à vos Conditions particulières.
2. Au moment du *sinistre*, la *remorque* est attelée à un véhicule hors route assuré par votre contrat d'assurance du même type que le véhicule hors route décrit à vos Conditions

¹⁴ Art. 2 par. 7 de la Loi sur les véhicules hors route

particulières. Si elle n'est pas attelée au moment du *sinistre*, elle doit être habituellement attelée à un véhicule hors route du même type que le véhicule hors route décrit.

5 Interdictions, suspensions et exclusions

5.1 Conduite et usages interdits

Vous ne devez pas conduire ou faire usage du véhicule assuré dans les situations suivantes :

- a) Si :
 - vous n'avez pas au moins 16 ans ou l'âge légal pour conduire, et
 - vous n'êtes pas autorisé à conduire selon la loi, ou apte à conduire ou à faire usage du véhicule.
- b) Pour faire du transport ou du commerce illégalement, ou
- c) Pour participer à une course ou à une épreuve de vitesse.

Vous ne devez pas non plus permettre à qui que ce soit de conduire ou de faire usage du véhicule assuré dans les situations suivantes :

- a) Si :
 - cette personne n'a pas au moins 16 ans ou l'âge légal pour conduire, et
 - cette personne n'est pas autorisée à conduire selon la loi, ou apte à conduire ou à faire usage du véhicule.
- b) Pour faire du transport ou du commerce illégalement, ou
- c) Pour participer à une course ou à une épreuve de vitesse.

Toute personne qui fait fonctionner une partie d'un véhicule assuré est réputée en faire usage.

5.2 Suspension en cas de non-respect d'un engagement formel

Si vous devez respecter un engagement formel, cet engagement formel se retrouve à vos Conditions particulières ou dans un *avenant*¹⁵.

Si vous ne respectez pas un engagement formel et que cela aggrave le risque visé par cet engagement formel, les protections liées à ce risque sont suspendues tant et aussi longtemps que vous ne respectez pas cet engagement formel. Durant cette suspension, nous ne couvrons pas les *dommages* qui résultent de ce risque.

Cette suspension prend fin dès que survient le premier des événements suivants :

- L'engagement formel est à nouveau respecté.
- Nous donnons notre consentement.

5.3 Exclusions qui s'appliquent aux protections A et B

5.3.1 Utilisations exclues

Nous ne couvrons pas les *sinistres* qui surviennent pendant que :

- le véhicule assuré est loué à qui que ce soit,
- le véhicule assuré est utilisé comme autobus, autocar, taxi, véhicule de visites touristiques, véhicule fourni avec chauffeur, ou pour toute autre activité de transport rémunéré de personnes,
- le véhicule assuré transporte des explosifs, ou
- le véhicule assuré transporte des substances radioactives à des fins de recherche et développement, d'éducation, d'industrie ou à d'autres fins connexes.

¹⁵ Art. 2412 du Code civil du Québec

Cependant, nous pouvons accepter de couvrir ces utilisations par un *avenant* ou par une mention à vos Conditions particulières.

5.4 Exclusions qui s'appliquent à la protection A

5.4.1 Dommages qui peuvent être couverts par un régime public d'indemnisation

Nous ne couvrons pas les *dommages corporels* dont l'indemnisation est prévue dans l'une des lois suivantes :

- la Loi sur l'assurance automobile,
- la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles,
- la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement.

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas si la Loi sur l'assurance automobile n'est pas applicable.

5.4.2 Responsabilité liée à un accident du travail

Nous ne couvrons pas la responsabilité imposée par une loi visant les accidents du travail.

5.4.3 Dommages causés à l'employé d'une personne assurée

Nous ne couvrons pas les *dommages corporels* causés à l'employé d'une personne assurée lorsqu'il est occupé à faire fonctionner ou à réparer le véhicule assuré.

5.4.4 Dommages causés à un garagiste

Nous ne couvrons pas les *dommages* causés à une personne qui, au moment du *sinistre*, exerce une *activité professionnelle de garagiste*, en raison d'une action de cette personne relative à l'entretien, à la réparation, à la modification ou à l'amélioration du véhicule assuré.

5.5 Exclusions qui s'appliquent à la protection B

5.5.1 Usure normale, détérioration graduelle, rouille, corrosion et gel

Nous ne couvrons pas :

- l'usure normale,
- la détérioration graduelle,
- la rouille,
- la corrosion,
- le bris causé par le gel.

Cependant, nous couvrons :

- les *dommages* occasionnés au véhicule assuré lorsqu'un de ces éléments cause un *sinistre* couvert,
- les *dommages* occasionnés au véhicule assuré, bien qu'il soit détérioré par un de ces éléments, en cas de *sinistre* causé par un risque couvert. Nous appliquons alors une dépréciation, selon les règles prévues à la section 7.2.1 « En cas de perte partielle du véhicule assuré ».

5.5.2 Pièce à l'origine du *sinistre*, bris mécanique et panne

Nous ne couvrons pas la pièce qui est à l'origine du *sinistre*, entre autres lorsque la pièce est endommagée en raison de son vice propre ou de sa nature¹⁶.

¹⁶ Art. 2465 du Code civil du Québec

Nous ne couvrons pas le bris mécanique ou la panne du véhicule assuré ou d'une partie du véhicule assuré.

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas :

- au bris mécanique ou à la panne causés directement par un risque couvert,
- aux *dommages* occasionnés par un bris mécanique ou une panne qui cause un *sinistre* couvert.

5.5.3 Vol par une personne que vous employez (protections B3 et B4)

Pour les protections B3 et B4, nous ne couvrons pas le vol du véhicule assuré commis par une personne que vous employez en tant que préposé :

- à la conduite de véhicules,
- à leur équipement,
- à leur réparation, à leur entretien ou au contrôle de leur bon fonctionnement,
- à leur déplacement, à leur remisage ou à leur stationnement, ou
- à leur vente.

Cette exclusion s'applique que cette personne soit ou non dans l'exercice de ses fonctions au moment du vol.

5.5.4 Vol, détournement, recel ou appropriation illicite

Nous ne couvrons pas le vol, le détournement, le recel ou l'appropriation illicite du véhicule assuré commis par une *autre personne* qui en a la possession légitime en vertu d'un contrat écrit.

Ce contrat écrit peut être assimilable à :

- une hypothèque,
- une vente conditionnelle,
- un contrat de location ou de crédit-bail.

5.5.5 Aliénation volontaire, avec ou sans fraude

Nous ne couvrons pas le fait de transmettre volontairement (aliénation volontaire) des titres de propriété, avec ou sans déclaration mensongère, fraude ou abus de confiance :

- d'un véhicule décrit à vos Conditions particulières, ou
- d'un véhicule couvert par la section 3.1 « *Véhicule automobile* dont vous êtes nouvellement *propriétaire* » ou par la section 4.2 « *Remorque* dont vous êtes nouvellement *propriétaire* ».

5.5.6 Conflits et tensions politiques

Nous ne couvrons pas, dans quelque mesure que ce soit, les *dommages* occasionnés par les événements suivants, qu'il y ait ou non déclaration de guerre :

- activité des forces armées engagées dans des hostilités,
- bombardement,
- force militaire,
- guerre civile,
- insurrection,
- invasion,
- rébellion,
- révolution,
- usurpation de pouvoir.

6 Informations obligatoires à nous déclarer

6.1 Au moment de conclure le contrat d'assurance (déclaration initiale du risque)

6.1.1 Vous devez nous déclarer les circonstances qui peuvent influencer notre analyse du risque¹⁷

Au moment de conclure le contrat d'assurance, vous devez nous déclarer toutes les circonstances que vous connaissez et qui peuvent influencer de façon importante un assureur raisonnable dans :

- son évaluation du risque,
- sa décision d'accepter ou non le risque, ou
- le calcul de la prime.

Vous n'êtes pas obligé de déclarer les circonstances que nous connaissons déjà ou que nous sommes présumés connaître en raison de leur notoriété. Cependant, si nous posons des questions au sujet de telles circonstances, vous devez y répondre.

Si une personne autre que vous a soumis la demande d'assurance (le preneur), elle a les mêmes obligations de déclaration. Dans ce cas, nous pouvons également vous demander de nous déclarer ces circonstances.

6.1.2 Conséquences en cas de non-respect de l'obligation de déclaration initiale du risque

Les conséquences suivantes s'appliquent de la même façon si vous ou la personne qui a soumis la demande d'assurance pour vous (le preneur) n'avez pas respecté l'obligation de déclaration initiale du risque.

6.1.2.1 NOUS POUVONS DEMANDER L'ANNULATION DU CONTRAT D'ASSURANCE OU D'UNE PROTECTION

Nous pouvons demander l'annulation du contrat d'assurance ou de l'une de ses protections si la fausse déclaration ou l'omission de déclarer (réticence) est de nature à influencer de façon importante un assureur raisonnable dans sa décision d'accepter le risque¹⁸.

Nous pouvons demander l'annulation du contrat d'assurance ou de l'une de ses protections même si le *sinistre* n'a pas de lien avec le risque sur lequel porte la fausse déclaration ou l'omission de déclarer.

Précision pour la protection B

En plus de ce qui précède, nous pouvons aussi demander l'annulation de la protection B pour le seul motif qu'une fausse déclaration ou une omission de déclarer a été faite de mauvaise foi.

6.1.2.2 EN CAS DE *SINISTRE*, NOUS POUVONS RÉDUIRE L'INDEMNITÉ (INDEMNITÉ PROPORTIONNELLE)

En cas de fausse déclaration ou d'omission de déclarer (réticence) les circonstances visées à la section 6.1.1, et si nous ne pouvons pas demander l'annulation prévue à la section 6.1.2.1, nous demeurons tenus de payer une indemnité.

Dans ce cas, nous calculons l'indemnité réduite selon la proportion suivante¹⁹ :

$\frac{\text{Prime d'assurance établie}}{\text{Prime d'assurance que nous aurions établie si l'obligation de déclarer avait été respectée}}$
--

¹⁷ Art. 2408 du Code civil du Québec

¹⁸ Art. 2410 du Code civil du Québec; art. 92 de la Loi sur l'assurance automobile

¹⁹ Art. 2411 du Code civil du Québec

Nous pouvons réduire l'indemnité même si le *sinistre* n'a pas de lien avec le risque sur lequel porte la fausse déclaration ou l'omission de déclarer.

6.2 Pendant la durée du contrat d'assurance (aggravation du risque)²⁰

6.2.1 Vous devez nous déclarer les circonstances qui aggravent le risque

En tout temps après la conclusion du contrat d'assurance, vous devez nous déclarer sans tarder les circonstances qui aggravent le risque couvert par le contrat d'assurance. Ces circonstances doivent résulter de vos faits et gestes et être de nature à influencer de façon importante un assureur raisonnable dans :

- son évaluation du risque,
- sa décision de maintenir le contrat d'assurance ou d'y mettre fin (résilier), ou
- le calcul de la prime.

6.2.2 Lorsque vous déclarez les circonstances qui aggravent le risque

Lorsque nous sommes informés de nouvelles circonstances qui aggravent le risque, nous pouvons prendre les mesures suivantes.

6.2.2.1 NOUS POUVONS ACCEPTER L'AGGRAVATION DU RISQUE

Si nous continuons d'accepter le paiement de la prime ou si nous payons une indemnité après un *sinistre*, vous pouvez considérer que nous avons accepté l'aggravation du risque que vous nous avez déclarée.

6.2.2.2 NOUS POUVONS PROPOSER UNE NOUVELLE PRIME

Nous pouvons vous proposer une nouvelle prime par écrit. Vous devez l'accepter et la payer dans les 30 jours suivant la proposition. À la fin de ce délai, si vous n'avez pas accepté et payé la nouvelle prime, votre contrat d'assurance prend fin²¹.

6.2.2.3 NOUS POUVONS METTRE FIN AU CONTRAT D'ASSURANCE (RÉSILIER)²²

Si les circonstances qui aggravent le risque sont de nature à influencer de façon importante un assureur raisonnable dans sa décision de continuer à assurer le risque, nous pouvons mettre fin au contrat d'assurance ou à l'une de ses protections (résilier).

Le contrat prend fin dans un délai de 15 ou de 30 jours, selon les règles prévues à la section 8.3.2. « Nous avons le droit de mettre fin au contrat d'assurance ». Cependant, le délai de résiliation est calculé à partir du moment où vous nous déclarez l'aggravation du risque.

6.2.3 Lorsque vous ne déclarez pas les circonstances qui aggravent le risque

En plus de nos droits prévus à la section 6.2.2 qui précède, nous pouvons prendre les mesures suivantes lorsque vous ne respectez pas votre obligation de déclarer les circonstances qui aggravent le risque.

²⁰ Art. 2466 du Code civil du Québec

²¹ Art. 2467 du Code civil du Québec

²² Art. 2467 du Code civil du Québec

6.2.3.1 NOUS POUVONS METTRE FIN AU CONTRAT D'ASSURANCE (RÉSILIER)

Si les circonstances qui aggravent le risque et que vous n'avez pas déclarées sont de nature à influencer de façon importante un assureur raisonnable dans sa décision de continuer à assurer le risque, nous pouvons mettre fin au contrat d'assurance ou à l'une de ses protections (résilier)²³.

Nous pouvons mettre fin au contrat d'assurance ou à l'une de ses protections même si le *sinistre* n'a pas de lien avec le risque sur lequel portent les circonstances qui aggravent le risque.

Le contrat prend fin dans un délai de 15 ou de 30 jours selon les règles prévues à la section 8.3.2. « Nous avons le droit de mettre fin au contrat d'assurance ». Cependant, le délai de résiliation est calculé à partir de la date à laquelle vous auriez dû nous déclarer les circonstances qui aggravent le risque.

Précision pour la protection B

En plus de ce qui précède, nous pouvons aussi mettre fin à la protection B pour le seul motif que, de mauvaise foi, vous n'avez pas respecté votre obligation de déclarer les circonstances qui aggravent le risque.

6.2.3.2 EN CAS DE *SINISTRE*, NOUS POUVONS RÉDUIRE L'INDEMNITÉ (INDEMNITÉ PROPORTIONNELLE)

En cas de non-respect de l'obligation de déclarer les circonstances qui aggravent le risque, si nous ne pouvons pas demander la résiliation prévue à la section 6.2.3.1, nous demeurons tenus de payer une indemnité.

Dans ce cas, nous calculons l'indemnité réduite selon la proportion suivante²⁴ :

$\frac{\text{Prime d'assurance établie}}{\text{Prime d'assurance que nous aurions établie si l'obligation de déclarer avait été respectée}}$
--

Nous pouvons réduire l'indemnité même si le *sinistre* n'a pas de lien avec le risque sur lequel porte l'omission de déclarer les circonstances qui aggravent le risque.

²³ Art. 2466 du Code civil du Québec; art. 91 de la Loi sur l'assurance automobile

²⁴ Art. 2411 du Code civil du Québec

7 En cas de *sinistre*

7.1 Quoi faire en cas de *sinistre*

Cette section explique vos obligations et celles de toute personne assurée en cas de *sinistre*.

7.1.1 Nous contacter pour nous déclarer certaines informations

7.1.1.1 DÉCLARER LE *SINISTRE*

Dès qu'une personne assurée a connaissance d'un *sinistre* qui pourrait être couvert par votre contrat d'assurance, elle doit nous en informer²⁵.

Toute personne intéressée peut aussi nous en informer.

7.1.1.2 CONSÉQUENCES SI LA PERSONNE ASSURÉE NE DÉCLARE PAS LE *SINISTRE*²⁶

Si cette obligation de déclarer le *sinistre* n'est pas respectée et que nous en subissons un préjudice, la personne assurée perd son droit à l'indemnisation pour ce *sinistre*.

7.1.1.3 DÉCLARER DES INFORMATIONS SUR LES CIRCONSTANCES ENTOURANT LE *SINISTRE*

Lorsque nous le demandons, la personne assurée doit nous déclarer les circonstances entourant le *sinistre* le plus tôt possible, y compris les informations suivantes :

- la cause probable du *sinistre*,
- la nature et l'étendue des *dommages*,
- l'endroit où se trouve le véhicule assuré ou tout autre bien endommagé,
- les autres contrats d'assurance qui peuvent s'appliquer,
- les droits de toute *autre personne*.

Lorsque nous le demandons, la personne assurée doit aussi :

- nous remettre les pièces justificatives qui permettent d'appuyer ces informations,
- affirmer sous serment que toutes les informations fournies sont véridiques,
- nous remettre une copie de tous les documents reçus concernant une réclamation, incluant les avis, les lettres, les assignations et tout autre acte de procédure.

Si, pour un motif sérieux, la personne assurée ne peut pas respecter cette obligation le plus tôt possible, elle a droit à un délai raisonnable pour le faire.

Si la personne assurée ne respecte pas cette obligation, toute personne intéressée peut le faire à sa place²⁷.

7.1.1.4 CONSÉQUENCES EN CAS DE DÉCLARATION MENSONGÈRE²⁸

La personne qui fait une déclaration mensongère perd son droit à l'indemnisation pour les *dommages* causés par la réalisation du risque auquel se rattache la déclaration mensongère.

Cependant, lorsque la réalisation de ce risque a causé des *dommages* :

- à des biens à usage professionnel et à des biens à usage personnel, ou
- à des biens meubles et à des biens immeubles,

cette personne perd son droit à l'indemnisation uniquement pour les *dommages* causés à la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

²⁵ Art. 2470 du Code civil du Québec

²⁶ Art. 2470 du Code civil du Québec

²⁷ Art. 2471 du Code civil du Québec

²⁸ Art. 2472 du Code civil du Québec

7.1.2 Respecter certaines obligations relatives au véhicule assuré

7.1.2.1 NE PAS VENDRE OU ABANDONNER LE VÉHICULE

Vous ne devez pas, sans notre consentement, vendre ou abandonner le véhicule assuré, ses équipements et accessoires ou tout autre bien endommagé²⁹.

7.1.2.2 FACILITER LE REMORQUAGE

Vous devez faciliter le remorquage, le remisage, la récupération ou toute autre opération de sauvetage du véhicule assuré, de ses équipements et accessoires ou de tout autre bien assuré³⁰.

7.1.2.3 FACILITER NOS VÉRIFICATIONS

Vous devez faciliter nos vérifications et celles de nos représentants. Vous devez entre autres permettre la visite des lieux et l'examen du véhicule, de ses équipements et accessoires ou de tout autre bien assuré³¹.

7.1.2.4 PROTÉGER LE VÉHICULE

Vous devez, dans la mesure du possible, protéger le véhicule assuré et ses équipements et accessoires contre tout risque de perte ou de *dommage* supplémentaire. Les frais que vous payez pour protéger le véhicule assuré et ses équipements et accessoires sont à notre charge, en cas de *sinistre* couvert. Cependant, si vous ne respectez pas cette obligation et qu'un *dommage* en découle, peu importe l'ampleur des *dommages*, ce *dommage* sera à vos frais.

7.1.2.5 NE PAS RÉPARER LE VÉHICULE

Vous ne devez pas réparer le véhicule assuré, ses équipements et accessoires ou tout autre bien assuré et endommagé, ni enlever des éléments utiles à l'évaluation des *dommages*, tant que nous n'avons pas examiné le véhicule assuré comme prévu à la section 7.1.2.3 « Faciliter nos vérifications ». Nous devons examiner le véhicule dans un délai raisonnable.

Cependant, ces actions peuvent être posées dans l'une des situations suivantes :

- Elles sont nécessaires pour protéger le véhicule assuré, ses équipements et accessoires, ou tout autre bien assuré et endommagé, ou
- Nous avons donné notre consentement.

7.1.3 Ne pas reconnaître sa responsabilité ni régler la réclamation³²

À la suite d'un *sinistre*, la personne assurée ne doit pas :

- reconnaître sa responsabilité,
- régler la réclamation elle-même.

Si une entente par rapport au *sinistre* (une transaction) est conclue sans notre consentement, nous ne sommes pas liés par cette entente.

7.1.4 Collaborer avec nous

La personne assurée doit collaborer avec nous dans le traitement de la réclamation.

²⁹ Art. 2495 du Code civil du Québec

³⁰ Art. 2495 du Code civil du Québec

³¹ Art. 2495 du Code civil du Québec

³² Art. 2504 du Code civil du Québec

7.2 Comment la valeur des *dommages* est déterminée

La valeur des *dommages* occasionnés au véhicule assuré ne peut pas dépasser la valeur au jour du *sinistre* du véhicule assuré et de ses équipements et accessoires.

Lorsque vous nous le demandez, nous vous fournissons l'information nécessaire pour justifier les éléments sur lesquels nous nous basons pour établir la valeur au jour du *sinistre* du véhicule assuré et de ses équipements et accessoires.

7.2.1 En cas de perte partielle du véhicule assuré

Lorsque le véhicule peut être réparé, la valeur des *dommages* payables est déterminée, entre autres, selon le prix des matériaux et des pièces au jour du *sinistre*.

Les matériaux et les pièces utilisés pour la réparation du véhicule assuré ou pour le remplacement de pièces endommagées doivent être de même nature et de même qualité que ceux du véhicule assuré, en tenant compte de la dépréciation.

7.2.1.1 PRÉCISIONS POUR LES PIÈCES DE CARROSSERIE

Dans les cas suivants, nous déterminons le prix des pièces de carrosserie sur la base du prix des pièces d'origine du fabricant :

- Le véhicule est âgé de moins de deux ans ou il a moins de 40 000 kilomètres.
- Le véhicule est un véhicule à usage commercial âgé de moins d'un an.

Dans les autres cas, nous pouvons nous baser sur le prix de pièces similaires de carrosserie. Cependant, vous pouvez demander des pièces d'origine du fabricant lorsqu'elles sont disponibles. Vous devez nous en informer au moment où vous déclarez le *sinistre*. Nous préciserons alors les conditions applicables et les coûts supplémentaires que vous devrez payer.

7.2.1.2 PIÈCES QUI NE SONT PLUS DISPONIBLES OU FABRIQUÉES

Il peut arriver que certaines pièces de rechange ne soient plus disponibles ou ne soient plus fabriquées. Dans ce cas, nous sommes seulement tenus de payer le dernier prix courant des pièces d'origine du fabricant. Nous pouvons tenir compte de la dépréciation.

Le fait qu'une pièce ne soit plus disponible ou ne soit plus fabriquée ne rend pas un véhicule perte totale.

7.2.2 En cas de perte totale du véhicule assuré

Lorsque le véhicule assuré est une perte totale ou que nous le considérons comme une perte totale, la valeur des *dommages* payables équivaut à la valeur au jour du *sinistre* du véhicule assuré.

7.2.2.1 VOUS POUVEZ DEMANDER QUE LE VÉHICULE SOIT RÉPARÉ

Même lorsque le véhicule est une perte totale ou que nous le considérons comme une perte totale, vous pouvez demander que le véhicule soit réparé pour être remis dans l'état où il était au jour du *sinistre*.

Nous acceptons votre demande si :

1. Nous déterminons que le coût pour réparer le véhicule est raisonnable, et
2. Le véhicule peut être réparé de manière sécuritaire en respectant les lois applicables.

Nous appliquons alors les règles de réparation prévues à la section 7.2.1 « En cas de perte partielle du véhicule assuré ».

7.3 Nos droits en cas de *sinistre*

7.3.1 Représenter la personne assurée en cas de poursuite (mandat de représentation)

La personne assurée nous donne le mandat de la représenter si elle est poursuivie au Canada ou aux États-Unis pour un *sinistre* couvert.

Ce mandat de représentation nous donne le droit, entre autres, de comparaître en son nom et de défendre ses intérêts.

Ce mandat ne peut pas nous être retiré sans notre consentement.

7.3.2 Enquêter ou conclure une entente

Lorsqu'un *sinistre* nous est déclaré, nous agissons comme nous le voulons en matière d'enquête ou pour conclure une entente (une transaction ou un règlement).

7.3.3 Faire réparer, reconstruire ou remplacer le véhicule assuré

Au lieu de payer une indemnité en argent, nous pouvons décider de faire réparer, reconstruire ou remplacer le véhicule assuré et ses équipements et accessoires avec des matériaux et des pièces de même nature et de même qualité que ceux du véhicule assuré.

Nous prenons cette décision dans le respect des droits de tout créancier qui a un droit sur le véhicule en raison d'une hypothèque ou d'une priorité.

Avant de faire réparer, reconstruire ou remplacer le véhicule assuré, nous devons vous en informer par écrit, au plus tard sept jours après avoir reçu la demande d'indemnité.

De plus, la réparation, la reconstruction ou le remplacement doivent être faits dans un délai raisonnable.

7.3.4 Récupérer le bien endommagé (droit au sauvetage)

Lorsque nous vous avons indemnisé, nous avons le droit de récupérer le bien ou la partie du bien assuré qui a été endommagé (droit au sauvetage)³³.

7.3.5 Poursuivre les personnes responsables du *sinistre* (droit de subrogation)

Lorsque nous payons une indemnité, nous sommes subrogés dans les droits de la personne assurée contre la personne responsable des *dommages*, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité payée. Cela signifie que les droits de la personne assurée nous sont transférés. Nous pouvons alors poursuivre la personne responsable pour qu'elle nous rembourse ce montant.

Si nous ne pouvons pas poursuivre la personne responsable en raison des agissements de la personne assurée, nous pouvons être libérés de nos obligations envers la personne assurée, en partie ou en totalité.

7.3.5.1 LORSQUE LA PERSONNE RESPONSABLE DES *DOMMAGES* FAIT PARTIE DE LA « MAISON DE L'ASSURÉ »

Nous ne pouvons pas réclamer le remboursement de l'indemnité payée lorsque la personne responsable des *dommages* fait partie de la « maison de l'assuré »³⁴.

7.3.5.2 LORSQUE LA PERSONNE RESPONSABLE DES *DOMMAGES* AVAIT UN POUVOIR DE DIRECTION OU DE GESTION OU AVAIT LA GARDE DU VÉHICULE AVEC VOTRE CONSENTEMENT (PROTECTION B)

Nous ne pouvons pas réclamer le remboursement de l'indemnité à la personne responsable des *dommages* au véhicule assuré qui, au moment du *sinistre*, avait un pouvoir de direction ou de gestion sur le véhicule assuré ou en avait la garde, avec votre consentement.

³³ Art. 2494 du Code civil du Québec

³⁴ Art. 2474 du Code civil du Québec

Cependant, nous pouvons réclamer le remboursement de l'indemnité à cette personne dans les deux cas suivants :

- La personne exerçait une *activité professionnelle de garagiste* au moment du *sinistre*.
- La personne n'a pas respecté le contrat d'assurance.

Cette règle s'applique seulement pour la protection B.

7.3.6 Demander le remboursement de l'indemnité, dans certains cas (protection A)

Une loi relative à l'assurance automobile pourrait nous obliger à indemniser une *autre personne*, alors que nous n'aurions pas l'obligation de le faire selon votre contrat d'assurance. Dans un tel cas, nous sommes subrogés dans les droits de cette *autre personne* et nous pouvons réclamer à toute personne assurée responsable des *dommages*, y compris vous, le montant de l'indemnité payée³⁵.

Cette règle s'applique seulement pour la protection A.

7.4 Nous devons payer l'indemnité dans un délai de 60 jours³⁶

Nous devons payer l'indemnité dans les 60 jours qui suivent le moment où le *sinistre* nous a été déclaré. Cependant, si nous avons exigé des informations ou des pièces justificatives, le délai de 60 jours débute à partir du moment où nous avons reçu toutes les informations et pièces justificatives demandées.

³⁵ Art. 119 et 120 de la Loi sur l'assurance automobile

³⁶ Art. 2473 du Code civil du Québec

8 Durée de votre contrat d'assurance

8.1 Prise d'effet et expiration de votre contrat d'assurance

Votre contrat d'assurance prend effet et expire aux dates et heures prévues à vos Conditions particulières ou, selon le cas, à vos *avenants*.

Nous couvrons les *sinistres* qui surviennent pendant la durée de votre contrat d'assurance (assurance sur une base d'événement).

Un *sinistre* ne met pas fin à votre contrat d'assurance.

8.2 Renouvellement de votre contrat d'assurance

À sa date d'expiration, à moins d'un avis contraire de notre part ou de votre part, votre contrat d'assurance se renouvelle automatiquement, pour la même prime d'assurance et la même durée³⁷. Nous devons vous envoyer un avis au plus tard 30 jours avant la date d'expiration du contrat d'assurance lorsque nous souhaitons :

- modifier la prime d'assurance, ou
- ne pas renouveler votre contrat d'assurance.

Nous envoyons cet avis à votre dernière adresse connue, ou à votre agent ou courtier en assurance, qui doit ensuite vous le remettre. Lorsque vous êtes plusieurs assurés désignés à vos Conditions particulières, nous devons envoyer l'avis à chacun de vous (ou à votre mandataire).

8.3 Mettre fin à votre contrat d'assurance avant la date d'expiration (résiliation)

8.3.1 Vous avez le droit de mettre fin à votre contrat d'assurance

À tout moment, vous pouvez mettre fin à votre contrat d'assurance (résilier) en nous envoyant un avis écrit. Votre contrat d'assurance prend fin dès que nous recevons votre avis³⁸.

Lorsque vous êtes plusieurs assurés désignés à vos Conditions particulières, vous pouvez mandater un ou plusieurs d'entre vous pour envoyer l'avis écrit en votre nom à tous. Votre contrat d'assurance prend fin lorsque nous recevons l'avis de chacun des assurés désignés ou de leur mandataire.

8.3.1.1 REMBOURSEMENT DE LA PRIME D'ASSURANCE

Lorsque vous mettez fin à votre contrat d'assurance (résilier), nous vous remboursons la partie de la prime d'assurance payée en trop. Pour déterminer le montant payé en trop, nous nous référons au Tableau de résiliation³⁹ qui fait partie de votre contrat d'assurance.

Lorsque la prime d'assurance nous a été payée par votre agent ou courtier en assurance, c'est à lui que nous remboursons la prime d'assurance payée en trop. Votre agent ou courtier en assurance doit ensuite vous rembourser, mais uniquement pour la partie que vous lui avez effectivement payée.

8.3.2 Nous avons le droit de mettre fin à votre contrat d'assurance

Pour mettre fin à votre contrat d'assurance (résilier), nous devons vous envoyer un avis écrit ou l'envoyer à votre mandataire. Nous envoyons cet avis à votre dernière adresse connue. Lorsque vous

³⁷ Art. 90 de la Loi sur l'assurance automobile

³⁸ Art. 2477 du Code civil du Québec

³⁹ Art. 2479 du Code civil du Québec

êtes plusieurs assurés désignés à vos Conditions particulières, nous devons envoyer l'avis à chacun de vous ou à votre mandataire.

8.3.2.1 FIN DE VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE (RÉSILIATION) DANS LES 60 JOURS SUIVANT SA DATE DE PRISE D'EFFET

Nous pouvons mettre fin à votre contrat d'assurance dans les 60 jours suivant sa date de prise d'effet. Votre contrat d'assurance prend fin 15 jours après que l'assuré désigné ou son mandataire a reçu l'avis, à sa dernière adresse connue⁴⁰.

8.3.2.2 FIN DE VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE (RÉSILIATION) APRÈS 60 JOURS SUIVANT SA DATE DE PRISE D'EFFET

Nous pouvons mettre fin à votre contrat d'assurance après 60 jours suivant sa date de prise d'effet seulement si :

- il y a eu une aggravation des risques de nature à influencer de façon importante un assureur raisonnable dans sa décision de maintenir votre contrat d'assurance, ou
- la prime d'assurance n'a pas été payée.

Votre contrat d'assurance prend fin 30 jours après que chacun des assurés désignés ou leur mandataire ont reçu l'avis, à leur dernière adresse connue. Cependant, lorsque le véhicule décrit est un véhicule visé par le titre VIII.1 du Code de la sécurité routière et qu'il n'est pas un autobus scolaire, votre contrat d'assurance prend fin 15 jours après la réception de l'avis par l'assuré désigné ou son mandataire, à sa dernière adresse connue.

8.3.2.3 REMBOURSEMENT DE LA PRIME D'ASSURANCE

Lorsque nous mettons fin à votre contrat d'assurance (résilier), nous conservons seulement la partie de la prime d'assurance équivalente au nombre de jours pendant lesquels vous avez effectivement bénéficié de votre contrat d'assurance. Nous vous remboursons l'autre partie, qui correspond à la prime d'assurance payée en trop.

Lorsque la prime d'assurance a été payée par votre agent ou courtier en assurance, c'est à lui que nous remboursons la prime d'assurance payée en trop. Votre agent ou courtier en assurance doit ensuite vous rembourser, mais uniquement pour la partie que vous lui avez effectivement payée.

⁴⁰ Art. 91 de la Loi sur l'assurance automobile

9 Autres règles d'application de votre contrat d'assurance

9.1 Pays et endroits où votre contrat d'assurance s'applique

Votre contrat d'assurance s'applique uniquement lorsque le *sinistre* survient au Canada ou aux États-Unis⁴¹.

Il s'applique aussi lorsque le *sinistre* survient pendant que le véhicule assuré se trouve dans un bateau ou un aéronef qui fait le service entre les ports et les aéroports de ces pays.

Nous pouvons accepter de couvrir les *sinistres* qui surviennent dans d'autres pays ou endroits par un *avenant*.

9.2 Les lois du Québec s'appliquent à votre contrat d'assurance

Votre contrat d'assurance est régi par les lois du Québec, entre autres :

- le Code civil du Québec,
- le Code de procédure civile,
- la Loi sur l'assurance automobile,
- la Loi sur les véhicules hors route.

9.3 Règles d'interprétation de votre contrat d'assurance

Dans votre contrat d'assurance :

- les mots et expressions au singulier incluent le pluriel,
- ce contrat se lit comme un tout. Les clauses doivent être interprétées les unes par rapport aux autres, d'après le sens qui tient compte de l'ensemble de votre contrat d'assurance. Cependant, les protections A et B sont des protections distinctes qui s'appliquent indépendamment l'une de l'autre.

9.4 Contrat distinct pour chacun de vos véhicules décrits

Lorsque plusieurs véhicules sont décrits à la section 3 de vos Conditions particulières, votre contrat d'assurance s'applique à chacun de ces véhicules comme si un contrat distinct avait été conclu pour chacun d'eux.

9.5 Notre droit d'examiner le véhicule

À tout moment raisonnable, nous avons le droit d'examiner le véhicule assuré et ses équipements et accessoires.

9.6 Comment envoyer des avis

Vous pouvez nous envoyer tout avis par courrier postal, par courriel ou par tout autre moyen de communication convenu. Ces avis peuvent également être envoyés à nos représentants autorisés.

Nous devons vous remettre tout avis en mains propres ou vous l'envoyer par courrier postal ou par courriel à votre dernière adresse connue.

⁴¹ Art. 85 de la Loi sur l'assurance automobile

9.7 Non-renonciation à nos droits respectifs

Les actes que la personne assurée pose, ou que nous posons, ne sont pas considérés comme une renonciation aux droits que ce contrat d'assurance donne à chacun de nous lorsqu'ils sont posés dans le cadre :

- d'une enquête sur un *sinistre*,
- d'un règlement de *sinistre*, ou
- d'une demande d'indemnité.

9.8 Délai maximum pour prendre une action découlant de votre contrat d'assurance (délai de prescription)

Une action qui tend à faire valoir un droit découlant de votre contrat d'assurance, incluant toute action en justice, doit être prise dans les trois ans à partir du jour où le droit d'action est né⁴².

⁴² Art. 2925 du Code civil du Québec

10 Définitions

Les mots ou expressions définis sont en italique dans le contrat d'assurance.

Cependant, les mots ou expressions suivants ne sont pas en italique afin de préserver la lisibilité du contrat :

- « **Nous** » réfère à l'assureur de votre contrat d'assurance.
- « **Vous** » réfère à l'assuré désigné à la section 1 de vos Conditions particulières.
- L'expression « **véhicule décrit** » réfère à tout véhicule décrit, ou inclus dans une description générale, à la section 3 de vos Conditions particulières.
- Le terme « **véhicule** » réfère à un *véhicule automobile* ou à une *remorque*.

<i>Activité professionnelle de garagiste</i>	Activité professionnelle, y compris une activité d'entreprise à laquelle des véhicules sont confiés, relative entre autres au remorquage, à la garde, à la vente, à l'équipement, à la réparation, à l'entretien, au remisage, au stationnement, au déplacement, au transport et au contrôle du bon fonctionnement d'un véhicule. Les services de raccompagnement sont également considérés comme faisant partie des <i>activités professionnelles de garagiste</i> .
<i>Autre personne</i>	Personne qui, au moment du <i>sinistre</i> , n'est pas une « personne assurée » au contrat d'assurance.
<i>Avenant</i>	Document (généralement appelé Formulaire d'avenant du Québec ou F.A.Q.) qui modifie votre contrat d'assurance. Lorsqu'un avenant fait partie de votre contrat d'assurance, son titre doit être indiqué à vos Conditions particulières.
<i>Conjoint</i>	Personne qui, au moment du <i>sinistre</i> : • est mariée ou dans une union civile et cohabite avec la personne à qui elle est mariée ou unie civilement, • n'est pas mariée ni en union civile, mais vit maritalement et cohabite avec une personne. Cette personne doit aussi être publiquement présentée comme son conjoint. Ces conditions doivent être remplies depuis au moins trois ans. Dans les cas suivants, ces conditions doivent être remplies depuis au moins un an : ○ Un enfant est né ou est à naître de leur union. ○ Ils ont adopté ensemble un enfant. ○ L'un a adopté un enfant de l'autre.
<i>Dommage</i>	Pour la protection A, « <i>dommage</i> » fait référence aux <i>dommages corporels</i> et aux <i>dommages matériels</i> . Pour la protection B, « <i>dommage</i> » fait référence seulement aux <i>dommages matériels</i> .
<i>Dommage corporel</i>	Tout dommage de nature physique ou psychique, y compris le décès.
<i>Dommage matériel</i>	Tout dommage causé à un véhicule ou à un autre bien, y compris leur disparition.
<i>Franchise</i>	Montant que vous devez assumer en cas de <i>sinistre</i> .
<i>Garagiste</i>	Personne qui exerce une <i>activité professionnelle de garagiste</i> .

<i>Montant d'assurance</i>	Montant maximum payable, par <i>sinistre</i> .
<i>Propriétaire</i>	Personne qui acquiert un véhicule ou qui le possède en vertu de l'un des documents suivants : • un document qui confirme son statut de propriétaire du véhicule (titre de propriété), • un contrat de location d'une durée d'au moins un an, • un document qui lui donne le droit de devenir propriétaire du véhicule à certaines conditions ou à un certain moment, • un document qui lui donne le droit de jouir du véhicule comme s'il en était propriétaire, à charge de le rendre.
<i>Remorque</i> ⁴³	Véhicule sans moteur pouvant être tiré par un <i>véhicule automobile</i>, y compris par un véhicule hors route. Cela comprend entre autres : • la semi-remorque, • la remorque aménagée de façon permanente pour être habitée (roulotte et tente-roulotte), • la remorque d'équipement, et • la remorque de ferme.
<i>Sinistre</i>	Risque qui se réalise et qui cause un <i>dommage</i> .
<i>Véhicule automobile</i>	Véhicule qui est mis en mouvement par un pouvoir autre que la force musculaire et qui est adapté au transport sur les chemins publics, mais non sur les rails.
<i>Véhicule de promenade</i>	<i>Véhicule automobile</i> destiné au transport sur chemin public, lorsqu'il est utilisé à des fins personnelles. Cependant, un véhicule de type utilitaire dont le poids nominal brut est égal ou supérieur à 4 500 kg (10 000 lb) n'est pas un <i>véhicule de promenade</i>.

⁴³ Art. 9, par. 2°, 3° et 6° f) du Règlement n° 1 d'application de la Loi sur l'assurance automobile; art. 1, al. 1 par. 5° du Règlement n° 8 sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité

Vos Conditions particulières

1. Votre nom et votre adresse

Votre nom :

Votre adresse :

La ville et la province de l'adresse indiquée ci-dessus doivent être les lieux d'usage principal, de remisage et de stationnement du véhicule décrit à la section 3 « Description du véhicule ». Si ce n'est pas le cas, vous ou la personne qui a soumis la demande d'assurance pour vous (le preneur) devez le déclarer.

2. Durée de votre contrat d'assurance

Du _____ * au _____ * exclusivement.

*à 0 h 01 selon l'heure normale à votre adresse.

3. Description du véhicule

Créancier qui a droit aux indemnités de la protection B, selon son intérêt

4. Vue d'ensemble de vos protections et prime à payer

Pour chaque protection, les risques couverts sont ceux pour lesquels un *montant d'assurance*, une *franchise* ou une prime d'assurance est indiqué dans le tableau ci-dessous. Vous avez droit à ces protections aux conditions prévues dans votre contrat d'assurance.

Protection	Montant d'assurance (par sinistre)	Prime d'assurance
Protection A Dommages causés PAR le véhicule assuré (responsabilité civile)	\$	\$
Protection B Dommages occasionnés AU véhicule assuré	Franchise (par sinistre et par véhicule)	Prime d'assurance
B1 — Tous risques	\$	\$
B2 — Risque de collision ou de renversement	\$	\$
B3 — Tous risques sauf collision ou renversement	\$	\$

B4 — Risques énumérés seulement	\$	\$
<i>Avenants</i>		\$ \$
Prime totale à payer		\$
Date limite pour payer la prime		

5. Propriétaire du véhicule décrit

Si vous n'êtes pas le propriétaire réel du véhicule décrit ou que votre nom ne figure pas sur le certificat d'immatriculation, les informations suivantes doivent être déclarées :

Propriétaire réel :

Personne nommée sur le certificat d'immatriculation :

6. Informations sur les conducteurs du véhicule décrit

7. Déclarations importantes pour notre analyse du risque

8. Informations additionnelles pour vous

9. Nom et adresse de votre agent ou courtier en assurance

11 Tableau de résiliation